



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Perpignan, le **31 JAN. 2020**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DREAL/DMMC/2020 031-001

portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique dans le cadre du projet de restauration du cordon dunaire entre le Bourdigou et la Têt, sur les communes de Torreilles, Sainte-Marie la mer et Canet-en-Roussillon, présenté par la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, préalable à :

- la déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;
- la réalisation des aménagements en espaces remarquables en application de l'article L 121-24 du code de l'urbanisme.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article l'article L 212-24 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015, en vigueur depuis le 21 décembre 2015 ;

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 5 décembre 2017 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, jointe au dossier d'enquête ;

VU le dossier, enregistré sous le numéro 66-2018-00006, présenté le 18 janvier 2018 par Perpignan-Méditerranée Métropole pour la restauration du cordon dunaire entre le Bourdigou et la Têt sur les communes de Torreilles, Sainte-Marie la mer et Canet-en-Roussillon, et ses compléments ;

VU les avis des services techniques compétents ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2020 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision n° E19000246/34 du 14 janvier 2020 par laquelle le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur André LAUDE, Directeur général dans le secteur agroalimentaire, juge de proximité au TGI de Carcassonne, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique unique dans le cadre du projet de restauration du cordon dunaire entre le Bourdigou et la Têt, sur les communes de Torreilles, Sainte-Marie la mer et Canet-en-Roussillon, présenté par la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, préalable à :

- la déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;
- la réalisation des aménagements en espaces remarquables en application de l'article L 121-24 du code de l'urbanisme.

L'enquête se déroulera **du 20/02/2020 au 06/03/2020 inclus**, soit 15 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Sainte-Marie-la-Mer.

ARTICLE 2 :

À l'issue de l'enquête publique, les décisions suivantes seront susceptibles d'être adoptées :

- Une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, assortie du respect de prescriptions ou un refus. Cette décision est prise par arrêté de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.
- Une déclaration de projet, à l'occasion de laquelle la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole délibérera sur l'intérêt général du projet et sur les suites à donner à l'opération en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Par décision n° E19000246/34 du 14 janvier 2020 du Tribunal Administratif de Montpellier Monsieur André LAUDE, Directeur général dans le secteur agroalimentaire, juge de proximité au TGI de Carcassonne, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire chargé de conduire cette enquête.

Les pièces du dossier d'enquête sur support papier, ainsi que les registres d'enquêtes, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public en mairies de Torreilles, Sainte-Marie la mer et Canet-en-Roussillon **du 20/02/2020 au 06/03/2020 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouverture habituels au public :

Commune	Adresse	Horaires d'ouverture au public
Torreilles	Mairie 1 avenue de la Méditerranée 66440 Torreilles	Lundi au vendredi 9h – 12h ; 14h30 – 18 h
Sainte-Marie la mer	Mairie annexe - salle OMEGA rue des Cyclades 66470 Sainte-Marie la mer	Lundi/mardi/jeudi/vendredi 9h – 17h mercredi 9h – 12h ;
Canet-en-Roussillon	Centre Technique Municipal (CTM) 16 boulevard de Las Bigues 66140 Canet-en-Roussillon	Lundi au vendredi 13h30 - 16h30

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier aux lieux et horaires suivants :

Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, 11, boulevard Saint-Assisclé, 66006 Perpignan Cedex, bureau 509, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le public pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur un des registres à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet dans les mairies énoncées ci-dessus, ou les adresser, pendant toute la durée de l'enquête, du 20/02/2020 à 9h00 au 06/03/2020 à 17 h00 :

- par correspondance, au siège de l'enquête publique (mairie de Sainte-Marie-la-Mer), à l'attention de Monsieur André LAUDE commissaire enquêteur, qui les insérera et les annexera auxdits registres,
- par voie électronique à :
enquetes-publiques.dmmc.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr en précisant en objet « enquête publique – restauration du cordon dunaire entre le Bourdigou et la Têt sur les communes de Torreilles, Sainte-Marie la mer et Canet-en-Roussillon ».

En outre les pièces du dossier d'enquête et les observations du public faites par voie électronique seront consultables pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :

« <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Declarations-loi-sur-l-eau> ».

Conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet des Pyrénées-Orientales (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Division Milieux Marins et Côtiers – 2, rue Jean Richepin – BP 60079 – 66050 PERPIGNAN cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-après :

Lieu	Date	Heure début	Heure fin
Mairie de Torreilles	24/02/2020	14h30	18h00
Centre Technique Municipal de Canet-en-Roussillon	27/02/2020	13h30	16h30
Mairie annexe de Sainte-Marie la mer	05/03/2020	13h00	17h00

ARTICLE 4 :

La personne responsable du projet est Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, 11 boulevard Saint-Assisclé, BP 20641, 66006 Perpignan cedex, à qui la facturation des frais du commissaire enquêteur devra être envoyée.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

Madame Stéphanie GAUTIER

mail : s.gautier@perpignan-mediterranee.org Tel : 04.68.08.61.66

ARTICLE 5 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera

- publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : « <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Declarations-loi-sur-l-eau> »;
- inséré, par les soins du préfet des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;
- affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée dans les mairies de Torreilles, Sainte-Marie la mer et Canet-en-Roussillon, aux endroits habituellement réservés à cet effet, et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. **L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat des maires concernés établi à la clôture de l'enquête et remis au commissaire enquêteur.**
- affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet, sur les lieux prévus de réalisation de celui-ci. Ces affiches seront conformes aux dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Elles mesureront au moins 42 X 59,4 cm (format A2) et seront établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur, elles devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

ARTICLE 6 :

À l'expiration du délai d'enquête, **soit le 06/03/2020 à 17h00** les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 7 :

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet (DREAL – Division Milieux Marins et Côtiers – 2, rue Jean Richepin – BP 60079 - 66 050 Perpignan), dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête, les registres et pièces annexées accompagnés de son rapport unique relatant le déroulement de celle-ci et ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, qui doivent figurer dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame la présidente du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 :

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera déposée en mairies de Torreilles, Sainte-Marie la mer et Canet-en-Roussillon ainsi qu'à la préfecture des Pyrénées-Orientales (DREAL-Division Milieux Marins et Côtiers – 2, rue Jean Richepin – BP 60079 – 66 050 Perpignan) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante : « <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Declarations-loi-sur-l-eau> ».

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant au Préfet des Pyrénées-Orientales (DREAL-Division Milieux Marins et Côtiers – 2, rue Jean Richepin – BP 60079 - 66 050 Perpignan), dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes de Torreilles, Sainte-Marie la mer et Canet-en-Roussillon, le commissaire-enquêteur et le responsable du projet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Philippe CHOPIN